



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 22 février 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2006-EDFCAT-0022 du 08/02/2006
Thème génie civil (dont l'application du PBMP)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 8 février 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « génie civil ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 février 2006 portait sur le thème du génie civil et en particulier sur l'application du programme de base de maintenance préventive (PBMP) correspondant par le CNPE de Cattenom. Elle avait également pour but de vérifier sur des exemples que les dispositions prises par le site suite aux inspections du 10 février 2005 et du 30 juillet 2002 sont appliquées.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné en salle l'organisation du site dans le domaine du génie civil ainsi que les actions réalisées dans le cadre de la maintenance préventive ou curative des ouvrages de génie civil.

Dans un second temps, les inspecteurs ont examiné l'état de certains locaux et toitures de la tranche 1. Notamment, ils se sont rendus dans un des locaux dénommés « pince vapeur » abritant les tuyauteries vapeur, afin de vérifier la prise en compte du retour d'expérience suite à l'incident survenu sur le CNPE de Nogent le 30 septembre 2005.

Au terme de l'inspection, il ressort que le personnel de l'équipe commune en charge du génie civil s'attache à bien entretenir les installations malgré des changements d'organisation et une évolution du référentiel récents. Cependant, l'inspection a mis en évidence trois écarts au niveau de l'application du référentiel, du processus qualité et des interactions entre deux services.

A. Demandes d'actions correctives

Suite à l'inspection du 1^{er} août 2002, je vous avais demandé de mettre en place une procédure ou une consigne de contrôle afin de vous prémunir des conséquences sur le génie civil de conditions climatiques extrêmes. En ce qui concerne l'enneigement des toitures, vous avez rédigé une gamme G0025283 indice 0 le 23 septembre 2003. Toutefois, lors de l'inspection, il est apparu :

- D'une part, que la gamme n'a été diffusée ni au service conduite ni à la protection de site. Or, c'est le service conduite qui est désigné dans cette gamme pour mesurer les épaisseurs de neige,
- D'autre part, il n'existe pas de méthode de déclenchement de l'utilisation de cette gamme. Aucune disposition n'a été en effet mise en place pour vérifier la hauteur de neige sur les toits et seule une information météorologique est envoyée au service conduite.

En outre, dans la gamme G0025283 précitée, c'est l'équipe commune (SCORE) qui est chargée de mesurer plus précisément l'épaisseur de neige et de lancer un déneigement des toitures des bâtiments sensibles à la charge apportée par la couche de neige. Or, il n'existe pas d'astreinte au sein de ce service et il n'y a donc pas d'intervention possible de celui-ci en dehors des jours et heures ouvrables.

Demande n°A.1 : Je vous demande de compléter votre organisation afin de rendre cette gamme applicable en cas d'enneigement important des toitures, y compris en dehors des jours et heures ouvrables.

Lorsque les inspecteurs se sont rendus dans l'une des « pince vapeur » de la tranche 1 afin de vérifier la prise en compte du retour d'expérience suite à l'incident survenu sur le CNPE de Nogent le 30 septembre 2005, ils ont constaté l'absence d'une tôle au niveau de la traversée enceinte de la tuyauterie vapeur permettant de diriger les eaux dans la rétention. Par ailleurs, ils ont relevé quelques fuites dans la toiture et dans les descentes d'eaux pluviales. Enfin, ils ont constaté des amas de boues au pied des descentes d'eaux pluviales de la terrasse située au-dessus du local LD 1002 situé à proximité de l'accès à la pince vapeur.

Demande n°A.2 : Je vous demande de remettre en conformité ces locaux.

B. Compléments d'information

Lors de leur passage aux vestiaires EDF, les inspecteurs ont noté qu'un dosimètre était resté activé et positionné sur le rack de rangement, au lieu d'être stocké provisoirement dans le bac prévu à cet effet. Ni le nom de l'intervenant ni la dose reçue n'ont été notés sur le registre prévu à cet effet, alors que le dosimètre indique 3 µSv.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me préciser comment a été géré cette situation et ce que vous avez mis en place pour éviter qu'elle ne se renouvelle.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les exigences du PBMP PB 1300 AM 12-01 indice 1 (§2.1.5) reprises dans le nouveau PBMP PB 1300-AM-121-20 ind.0 (page 13/27), relatives à la surveillance de l'état de la piscine du bâtiment réacteur n'étaient pas applicables au CNPE de Cattenom, car il n'existe pas de circuit de drainage noyé dans l'enduit.

Demande n°B.1 : Je vous demande de m'indiquer les démarches engagées auprès de vos services centraux pour confirmer et résorber cet écart documentaire du PBMP.

C. Observations

C.1 Au niveau des vannes vapeur 1 VVP 072 et 082 VV, les inspecteurs ont relevé la présence d'une plateforme de manœuvre des vannes de contournement turbine (GCT). Cette dernière est munie de roulettes et n'est pas fixée à un point fixe du bâtiment. Il existe donc un risque d'agression du matériel VVP par la plateforme en cas de séisme.

C.2 Quelques portes ont été trouvées laissées ouvertes alors qu'elles devaient être fermées à clef, et en particulier la porte 1 JSL 121 PD dont le pêne était bloqué avec du ruban adhésif.

C.3 La note technique « examen de conformité – bilan du thème : génie civil et inondations internes » référence D5320/NT/SE/799026 indice 2 du 30 juin 2004 n'a pas été remise à jour pour prendre en compte les changements de planification des réparations des défauts de génie civil. Cette note ne fait par exemple pas apparaître le report en 2006 d'une partie de l'intégration de la modification PNXX 3188 concernant les défauts classés RC des BAN, BAS et BK.

C.4 Lors de l'examen des rapports de fin d'intervention de renforcement des cheminées du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), les inspecteurs ont relevé des fiches de non-conformité (n°1 et 2 de la tranche 4) qui n'étaient pas correctement remplies. Les cases du type acceptation ou non de la proposition de remise en conformité ou réparation de la non-conformité réglée, n'ont pas été cochées et ceci n'a pas été détecté par les vérificateurs et approbateurs. Il convient de veiller à l'avenir à la qualité du remplissage et du contrôle des fiches.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN